


COMMUNE DE MONTRY
Procès-verbal
Séance du jeudi 09 avril 2026

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le 
ID : 077-217703156-20260521-2026_05_21_02-DE

L'an deux mille vingt-six le 9 avril à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 3 avril 2026 s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Yannick MARC, Maire.

Présents : Y. MARC, N. REINTJES, N. ROYON, M. MOLL, L. NEVEUX, T. DE AZEVEDO, M-C DOUNIAUX, B. CHERON, F. BONGRAND, C. HAVARD, C. ANCELLIN, C. STEELE, G. LAPLANCHE, E. LORIN, M. GERBET, S. GEORGELIN, D. LAPLANCHE, S. MOYANO, F. SCHMIT, L. ROUMILA, E. MAILLARD, P. GUERAND, S. LEVIS, J. GUERREIRO, D. SALAS (arrivée de D. SALAS à 20h36, utilisation de son pouvoir pour les délibérations n°1, 2, 3 et 4)

Absents ayant donné pouvoir : P. CRAGNOLINI à Y. MARC, N. CRAGNOLINI à N. REINTJES

Absents : néant

Secrétaire de séance : Elisabeth LORIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers Municipaux

- *En exercice : 27*
- *Présents : 24 (puis 25 à partir de la délibération 5)*
- *Absents représentés : 3 (puis 2 à partir de la délibération 5)*
- *Absents non représentés : néant*
- *Votants : 27*

Le quorum est atteint si plus de la moitié des membres du conseil municipal sont présents physiquement à l'ouverture de la séance.

ORDRE DU JOUR :

Délibérations :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Créations d'emplois permanents à temps complet
3. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
4. Création des commissions communales et élection des conseillers municipaux au sein de chaque commission
5. Détermination du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
6. Election des représentants de la collectivité au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

7. Désignation des représentants de la collectivité au sein du Syndicat Intercommunal SICES
8. Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale - CNAS
9. Désignation d'un représentant au Groupement d'intérêt public ID 77
10. Désignation d'un correspondant Défense
11. Désignation d'un élu référent forêt-bois
12. Proposition des membres de la commission de contrôle des listes électorales
13. Désignation d'un nouveau référent déontologue des élus locaux suite aux élections municipales de 2026

A vingt heures, Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel nominal (la condition de quorum est respectée) et lit l'ordre du jour.

Suite aux remarques formulées lors du précédent conseil municipal, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le service technique de la commune a indiqué que la capacité d'une salle de réunion est de 1 personne par m2. La salle du conseil étant de 55m2, elle peut accueillir les 27 conseillers municipaux assis et 28 autres personnes debout.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-15,

Le Maire invite les conseillers qui le souhaitent à faire connaître leur candidature.

Candidature de Elisabeth LORIN

**Le conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

NOMME Elisabeth LORIN secrétaire de séance.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Résultat : Adoption à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Créations d'emplois permanents à temps complet

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-14,

Considérant qu'il est nécessaire pour la continuité de service de procéder à l'ouverture de deux postes,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer :

- 1 emploi permanent à temps complet correspondant au grade d'Adjoint Technique
- 1 emploi permanent à temps complet correspondant au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Décide la création à compter du 13/04/2026 de :

- 1 emploi permanent à temps complet (35 h) au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, filière technique, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
- 1 emploi permanent à temps complet (35h) au grade d'adjoint technique, filière technique, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 13/04/2026.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

3. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 2022-217 du 21 février 2022, qui prévoit que le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans condition de montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 100 000,00 €;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (y compris pour des opérations confiées en maîtrise d'ouvrage déléguée);

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000,00€ ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- En 1^{ère} instance,
- En demande ou en défense
- En procédure d'urgence/procédure au fond,
- Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits
- En appel ou en cassation
- En cas d'absence ou empêchement, le maire est autorisé à subdéléguer sa délégation pour défendre les intérêts de la commune et ester en justice à un adjoint ou conseiller municipal

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que les dommages n'excèdent pas 10 000,00 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 50 000,00€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, soumis à l'approbation du conseil ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, et ce quel que soit l'objet et le montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 € (deux cents euros), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

DECIDE de donner délégations au Maire pour les 31 points prévus par l'article L 2122-22 du CGCT tels qu'indiqués ci-dessus

PRECISE que les décisions prises dans le cadre de ces délégations feront l'objet d'une information lors de la séance du conseil municipal suivante

Pour : 21

Contre : 4 **Sonia LEVIS, Françoise SCHMIT, Leïla ROUMILA, José GUERREIRO**

Abstention : 2 **Pierre GUERAND, Eric MAILLARD**

Résultat : Adoption à 21 voix pour, 4 contre et 2 abstentions des membres présents et représentés.

Certains élus formulent des remarques sur les articles :

- 22 : Françoise SCHMIT demande à ce que soit ajoutée la mention "soumis à l'approbation du Conseil Municipal" ;

- 27 : Yannick MARC explique que cette modification a été demandée par Val d'Europe Agglomération (VEA) ; Leïla ROUMILA remarque que l'on n'est pas obligé de suivre aveuglément les suggestions de VEA

- 31 : Mandats spéciaux : c'est une normalisation par rapport à Val d'Europe. Les élus de l'opposition s'opposent à cet article car ils estiment que "cela peut porter à la dérive en termes de budget". Un conseiller relit l'article L2123-18 du CGCT et indique que cela est soumis à une délibération du Conseil Municipal et que tant que celui-ci n'a pas statué sur des modalités de remboursement, cet article est inopérant.

4. Création des commissions communales et élection des conseillers municipaux au sein de chaque commission

Rappel des règles de proportionnalité par Monsieur le Maire pour les commissions : 6 conseillers maximum pour Montry Demain, 1 pour la liste Unis pour Montry, 1 pour la liste de Ensemble pour Montry.
Tous les conseillers sont d'accord pour voter à mains levées.

Par ailleurs, Yannick MARC rappelle que les commissions ont un rôle consultatif et sont avant tout des outils de concertation et de proposition à destination du Maire afin d'enrichir son action politique.

Sonia LEVIS demande si la commission finances sera sollicitée pour la constitution du budget, Monsieur le maire lui répond n'y avoir pas encore réfléchi mais que ce n'est pas une obligation.

Eric MAILLARD s'étonne de ne pas avoir de représentant pour le moment au SMAEP TMM.
Monsieur le maire lui répond que cela sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal s'il est nécessaire de désigner un représentant de la commune.

Le Maire expose que le conseil municipal est libre pour créer ou non des commissions communales (sauf celles obligatoires prévues par la loi) et pour décider du nombre de membres qui les composent.

Elles peuvent être créées, soit pour traiter un domaine général (permanente) soit dans le cadre d'un dossier ou d'un problème spécifique (temporaire).

Elles ne peuvent être chargées d'étudier que les questions soumises au Conseil Municipal. Une commission reste donc consultative et ne prend donc aucune décision.

Le maire est le président de droit des commissions communales. Le maire convoque les commissions dans les 8 jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-22, qui stipule que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. »

Vu les lois n° 2007-128 du 31 janvier 2007 et n° 2013-403 du 17 mai 2013,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de former des commissions municipales et d'en élire les membres en respectant la représentation proportionnelle,

Considérant que l'article L2121-21 du CGCT prévoit que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la création des commissions communales et les élections des conseillers municipaux au sein de celles-ci,

Monsieur le Maire propose de former les commissions municipales suivantes :

- Commission Finances
- Commission Evènementiel et Culture
- Commission Scolaire, Périscolaire et Petite Enfance
- Commission Vie associative
- Commission Jeunesse et Sport
- Commission Urbanisme et Travaux
- Commission Environnement
- Commission Communication et Information

- Commission Economie locale et Sécurité

Dans un souci d'efficacité des différentes commissions, il est proposé de limiter à 8 maximum le nombre de conseillers par commission, tout en respectant le principe de la représentation proportionnelle (chaque tendance représentée doit disposer d'au moins un représentant dans chaque commission), plus le Maire, président de droit de chacune d'elles.

Il est ensuite procédé à l'appel des candidats pour chaque commission.

Il est proposé les candidats suivants :

Commission Finances :

- Sonia LEVIS
- José GUERREIRO
- Marianne MOLL
- Tony DE AZEVEDO
- Frédéric BONGRAND
- Mikhaël GERBET
- Nicolas ROYON

Commission Evènementiel et Culture :

- José GUERREIRO
- Nathalie REINTJES
- Lidia NEVEUX
- Tony DE AZEVEDO
- Gabriel LAPLANCHE
- Clément ANCELLIN
- Stéphanie MOYANO

Commission Scolaire, Périscolaire et Petite Enfance :

- José GUERREIRO
- Leïla ROUMILA
- Marianne MOLL
- Nathalie REINTJES
- Céline HAVARD
- Cécile STEELE
- Clément ANCELLIN

Commission Vie associative :

- José GUERREIRO
- Sonia LEVIS
- Nathalie REINTJES
- Lidia NEVEUX
- Mikhaël GERBET
- Domingo SALAS
- Brigitte CHERON

Commission Jeunesse et Sport :

- José GUERREIRO
- Leïla ROUMILA
- Domingo SALAS
- Marianne MOLL
- Céline HAVARD
- Clément ANCELLIN
- Elisabeth LORIN
- Gabriel LAPLANCHE

Commission Urbanisme et Travaux :

- José GUERREIRO
- Eric MAILLARD
- Pierre CRAGNOLINI

- Nicole CRAGNOLINI
- Céline HAVARD
- Frédéric BONGRAND
- Mikhaël GERBET
- Gabriel LAPLANCHE

Commission Environnement :

- José GUERREIRO
- Pierre GUERAND
- Pierre CRAGNOLINI
- Nicole CRAGNOLINI
- Céline HAVARD
- Cécile STEELE
- Elisabeth LORIN
- David LAPLANCHE

Commission Communication et Information :

- José GUERREIRO
- Françoise SCHMIT
- Marie-Claude DOUNIAUX
- Elisabeth LORIN
- Clément ANCELLIN
- Frédéric BONGRAND
- Mikhaël GERBET
- Nathalie REINTJES

Commission Economie locale et Sécurité :

- José GUERREIRO
- Pierre GUERAND
- Stéphanie MOYANO
- Stéphane GEORGELIN
- Tony DE AZEVEDO
- Frédéric BONGRAND
- Nicolas ROYON

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la création des commissions municipales sus mentionnées,
- **APPROUVE** la limitation du nombre de conseillers à 8 maximum par commission
- **APPROUVE** les élections des candidats dans chaque commission tel que mentionnées ci-dessus

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Résultat : Adoption à l'unanimité des membres présents et représentés.

5. Détermination du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Arrivée de Domingo SALAS à 20h36. Commence à voter à partir de cette délibération. Son pouvoir n'est plus utilisé.

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 123-5, L 123-6, R 123-8 à R 123-10;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant que le Maire est président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,

Considérant que le Conseil d'Administration du CCAS comprend en nombre égal des membres élus par le conseil municipal en son sein et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement sociale menées dans la commune;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer à 9 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 4 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal

APPROUVE le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration du CCAS fixé à 9.

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 4 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Résultat : Adoption à l'unanimité des membres présents et représentés.

6. Election des représentants de la collectivité au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Après des échanges sur la parité au sein des listes proposées, les conseillers sont tous d'accord pour procéder au vote au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 123-5, L 123-6, R 123-8 à R 123-10;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal le 28 mars 2026,

Vu la délibération n°2026/04/09/05 du 09 avril 2026, qui fixe à 9 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 4 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret ;

Considérant chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est Président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'administration.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste A : Montry Demain

- Nathalie REINTJES
- Lidia NEVEUX
- Pierre CRAGNOLINI

Liste B : Unis pour Montry

- Françoise SCHMIT

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, conformément à l'article R.123-8, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 27

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 27

Sièges à pourvoir : 4

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 6.75

Nombre de voix obtenues par :

- Liste Montry Demain : 21 voix
- Liste Unis pour Montry : 6 voix

A la suite de l'attribution des sièges (quotient et reste) suivant les règles en vigueur du code de l'action sociale et des familles article R.123-8 :

La liste « Montry Demain » obtient 3 sièges

La liste « Unis pour Montry » obtient 1 siège

Sont proclamés élus membre du conseil d'administration du CCAS :

Liste 1 « Montry Demain »

- Nathalie REINTJES
- Lidia NEVEUX
- Pierre CRAGNOLINI

Liste 2 « Unis pour Montry »

- Françoise SCHMIT

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Résultat : Adoption à l'unanimité des membres présents et représentés.

7. Désignation des représentants de la collectivité au sein du Syndicat Intercommunal du CES d'Esbly - SICES

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L2121-33,

Vu les statuts du SICES et notamment l'article 6,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner ses représentants dans les organismes extérieurs,

Considérant que l'article L2121-21 du CGCT prévoit que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la nomination des représentants au SICES,

Monsieur le Maire propose aux candidats de se manifester pour :

- Délégués titulaires :
- o Marianne MOLL
- o Nathalie REINTJES

Monsieur le Maire propose aux candidats de se manifester pour :

- Délégués suppléants :
- o Lidia NEVEUX
- o Mikhaël GERBET

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,**

NOMME comme délégués au SICES :

- Délégués titulaires :
- o Marianne MOLL
- o Nathalie REINTJES

- Délégués suppléants :
- o Lidia NEVEUX
- o Mikhaël GERBET

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Résultat : Adoption à l'unanimité des membres présents et représentés.

8. Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale – CNAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale et notamment son article 6 qui s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein de cette instance,

Considérant que les délégués sont élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal,

Considérant que la commune de Montry adhère au Comité National d'Action Sociale,

Considérant que suite aux élections municipales de 2026 et au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant du collège des élus qui siègera au Comité National d'Action Sociale,

Considérant que l'article L2121-21 du CGCT prévoit que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la nomination du représentant au CNAS,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DESIGNE Marie-Claude DOUNIAUX déléguée au CNAS**
- **DIT que cette information sera transmise au CNAS**

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Résultat : Adoption à l'unanimité des membres présents et représentés.

9. Désignation d'un représentant au Groupement d'intérêt public ID 77

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération n°2019/03/28/11 du 28 mars 2019 relative à l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public ID 77,

Considérant le renouvellement des membres du Conseil municipal, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Considérant que l'article L2121-21 du CGCT prévoit que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la nomination du représentant au Groupement d'Intérêt Public ID77,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

DESIGNE M. Frédéric BONGRAND, comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

**Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0**

Résultat : Adoption à l'unanimité des membres présents et représentés.

10. Désignation d'un correspondant défense

Monsieur le Maire explique qu'à la suite du renouvellement général du conseil municipal, il est nécessaire de désigner un nouveau correspondant défense.

Cette fonction a été créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, afin de développer le lien armée-nation et de promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces.

Il est à ce titre, pour la commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Vu les circulaires du 26 octobre 2001 et du 18 février 2002 relatives à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction n° 1590/DEF/CAB/SDBC/BC du 24 avril 2002 relative aux correspondants défense,

Vu la circulaire n° 001395 du 27 janvier 2004 du ministère de la Défense,

Considérant que l'article L2121-21 du CGCT prévoit que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la nomination du correspondant défense,

Monsieur le Maire propose de nommer M. Gabriel LAPLANCHE

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,**

NOMME M. Gabriel LAPLANCHE Correspondant défense

**Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0**

Résultat : Adoption à l'unanimité des membres présents et représentés.

11. Désignation d'un élu référent forêt-bois

Vu le courrier du Président de Collectivités forestières Ile-de-France, en date du 16 mars 2026, sollicitant la commune pour désigner un élu référent forêt-bois au sein du Conseil Municipal.

Afin d'accompagner les communes sur ces sujets, l'association des Collectivités forestières d'Ile-de-France, avec le soutien du conseil régional, anime depuis plusieurs années un réseau d'élus référents forêt-bois désigné dans chaque commune qui le souhaite. L'élu référent est alors l'interlocuteur privilégié qui reçoit des informations régulières tout au long du mandat et bénéficie de l'expertise du réseau des Collectivités forestières ainsi que de formations utiles à l'exercice de leur mandat.

Que la forêt soit domaniale, communale ou privée, ou qu'il y ait des projets en lien avec la filière bois, la commune a en qualité d'aménageur du territoire et en tant qu'acteur de la transition écologique, toute la légitimité pour s'impliquer et agir sur les questions forestières et de filière bois.

Considérant que l'article L2121-21 du CGCT prévoit que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la nomination de l'élu référent forêt-bois,

Monsieur le Maire propose de nommer M. David LAPLANCHE

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,**

NOMME M. David LAPLANCHE élu référent forêt-bois

**Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0**

Résultat : Adoption à l'unanimité des membres présents et représentés.

12. Proposition des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral) sur proposition du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus pour lesquelles 2 listes ou plus municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de **5 conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau (à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale). Les conseillers doivent être volontaires.**

Les membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires c'est-à-dire dans l'ordre du tableau et sur la base du volontariat.

Chaque membre titulaire peut avoir un suppléant, nommé explicitement dans l'arrêté préfectoral. Ce suppléant est autorisé à siéger en lieu et place du titulaire, que ce soit de manière temporaire ou définitive, et ce, jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté modifiant la composition de la commission.

La nomination de suppléant n'est pas une obligation mais elle est vivement conseillée afin de fiabiliser la pérennité de la commission de contrôle

Trois listes sont présentes au conseil municipal :

- 3 conseillers de la liste majoritaire ;
- 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la 2ème et à la 3ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Vu la loi 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin des élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité qui a modifié la composition des commissions de contrôle des listes électorales,

Vu le décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026,

Vu l'article L19 du Code électoral,

Vu l'article R7 du Code électoral,

Considérant que l'article L2121-21 du CGCT prévoit que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la nomination des membres de la Commission de contrôle des listes électorales,

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux qui souhaitent siéger dans cette commission à se faire connaître :

- Candidatures de :
 - o Brigitte CHERON
 - o Stéphane GEORGELIN
 - o Cécile STEELE
 - o Pierre GUERAND
 - o José GUERREIRO
 - o Sonia LEVIS

Après vote à main levée, les noms des conseillers suivants seront proposés au Préfet :

Membres titulaires

- o Brigitte CHERON
- o Stéphane GEORGELIN
- o Cécile STEELE
- o Pierre GUERAND
- o José GUERREIRO

Membres suppléants

- o Sonia LEVIS

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **VALIDE** les candidatures des membres titulaires et suppléants présentées pour la Commission de contrôle des listes électorales
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Résultat : Adoption à l'unanimité des membres présents et représentés.

13. Désignation d'un nouveau référent déontologue des élus locaux suite aux élections municipales de 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU la délibération n°25-12-02 du 18/12/2025 du conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération ;

VU la tenue des élections municipales en mars 2026,

VU la délibération du conseil municipal de Montry n°2026/01/26/05 portant désignation d'un nouveau référent déontologue des élus locaux

CONSIDERANT que toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux qui doivent pouvoir le consulter. ;

CONSIDERANT que le référent déontologue a un rôle de conseil auprès de l' élu qui le saisit ; qu'il a pour mission d'apporter son expertise en toute impartialité pour chaque questionnement lié à la déontologie :

- Ce référent ne peut pas exercer de mandat d' élu local dans la collectivité qui l'a désigné, ni y être agent.
- L'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, désigne le référent déontologue choisi en raison de son expérience et de ses compétences (soit une personne, soit un collège).
- La désignation d'un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupement de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes.

CONSIDERANT que suite au renouvellement du conseil municipal en mars 2026 il semble nécessaire en début de mandat de désigner à nouveau un référent déontologue des élus locaux, afin de satisfaire aux obligations en la matière. Celui-ci peut-être le même que pour le mandat précédent.

CONSIDERANT que les vacations versées au déontologue seront de 80 euros par dossier, conformément aux dispositions règlementaires ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DESIGNER** Monsieur Emmanuel TAWIL en qualité de référent déontologue,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Résultat : Adoption à l'unanimité des membres présents et représentés.

Françoise SCHMIT remet une lettre à Monsieur le Maire concernant une demande d'encart de communication (internet et autres) pour son groupe d'opposition. Elle indique avoir déjà remis une autre lettre concernant une demande de local. Monsieur le Maire indique que ces courriers seront annexés aux procès-verbaux des séances du conseil municipal.

José GUERREIRO évoque divers points :

- dans les 3 mois qui suivent l'installation du conseil municipal une délibération concernant la formation des élus doit être votées (soit avant le 28 juin 2026) ;
- il alerte sur les conditions d'accueil dans les algécos des assistantes maternelles de l'association Haut Comme 3 Pommes : ménage non fait, toilettes sales.

Monsieur le Maire précise qu'il va se rendre lui-même dans les algécos et fera un rappel des conditions d'utilisations à toutes les associations qui utilisent ces locaux.

Ces problèmes ont déjà été remontés à l'ancienne municipalité. Leïla ROUMILA et Françoise SCHMIT indiquent que l'ancienne équipe municipale avait pour projet, dans les 6 ans, de construire une maison des jeunes dans la continuité du centre Aquarelle, où un local aurait pu être mise à disposition de cette association.

Un échange a lieu pour essayer de trouver un autre local à l'association.

Sonia LEVIS demande si une commission finances sera programmée avant le prochain conseil municipal qui sera dédié principalement au budget ?

Monsieur le Maire indique que le délai est trop court pour organiser une commission finances (envoi des délibérations et éléments budgétaires 12 jours avant le conseil municipal). Conseil prévu le 27 avril.

Il précise cependant, que des rectifications pourront intervenir post Conseil Municipal via des décisions modificatives.

Il souligne que le budget prévisionnel transmis par l'ancienne équipe municipale, et mis en forme par l'agent comptable de la commune, est très bien réalisé.

Françoise SCHMIT demande si des bureaux municipaux seront organisés entre les commissions et le conseil municipal. Monsieur le Maire souligne que les commissions sont déjà représentées par chacune des listes proportionnellement, qu'un travail constructif est souhaité et qu'il n'y pas ainsi d'intérêt à rajouter des réunions.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures et vingt-cinq minutes.

La secrétaire,

Elisabeth LORIN

Le Maire,

Yannick MARC

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le



ID : 077-217703156-20260521-2026_05_21_02-DE